

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 3 avril 2014 fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de 2014 (p. 57).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 3 avril 2014 portant nomination de M. Nicolas LOREAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer en qualité de chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 3 avril 2014 portant nomination de M^{me} Isabelle OLLAGNIER, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 58).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 59).

Annexes

INDICE des prix à la consommation du premier trimestre 2014.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 3 avril 2014 fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8, L.531-5 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre ;

Considérant les propositions budgétaires du centre de cure ambulatoire en alcoologie transmis le 2 janvier 2014 pour l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 500,00 €	168 147,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	122 842,82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 453,00 €	
	Reprise du déficit 2012	1 351,94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	168 147,76 €
	Groupe II : Autres produits de gestion	168 147,76 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2 — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 168 147,76 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 13 452,31 €.

Art. 3 — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 2014.

*Le préfet,
directeur général
de l'administration territoriale de santé,*

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 3 avril 2014 portant nomination de M. Nicolas LOREAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer en qualité de chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'organigramme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Nicolas LOREAL, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre mer est nommé chef du bureau de l'accueil, de la coordination administrative et du courrier à compter du 1^{er} avril 2014.

Art. 2 — La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,
Catherine WALTERSKI*

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 3 avril 2014 portant nomination de M^{me} Isabelle OLLAGNIER, attachée d'administration de l'État, en qualité de chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0264- A du 10 février 2014 portant mutation de M^{me} Isabelle OLLAGNIER à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} avril 2014 constatant l'installation de l'intéressée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Isabelle OLLAGNIER, attachée d'administration de l'État est nommée chef du service des actions de l'État à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0250 – A du 10 février 2014 portant mutation de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Alain CAZENAVE, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Alain CAZENAVE, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des

documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP ;
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP) ;
- procès-verbaux des examens de secourisme ;
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour ;
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle ;
- demandes de renseignements ;
- la correspondance courante sauf arrêté.

En matière de communication

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise.

En matière d'affaires réservées

- correspondances soit avec les particuliers, soit avec les services, relatives à la constitution de dossiers ;
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers ;

Art. 2 — Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Art. 3 — Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN .

Art. 4 — Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. CAZENAVE, chef de cabinet du préfet est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

